

Conditions générales pour la fourniture de services, biens, installations et pour la maintenance

Salt.

1 Objet et champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (ci-après «CG») régissent les relations juridiques entre le Fournisseur et Salt Mobile SA, Avenue de Malley 2, 1008 Prilly (ci-après dénommée «Salt») relativement aux services, aux biens, aux installations et à la maintenance.
- 1.2 Les présentes CG ont la priorité sur toutes autres conditions générales précédemment convenues et sur celles du Fournisseur.
- 1.3 Le Fournisseur est réputé avoir accepté les présentes CG par la soumission d'une Offre et/ou par toute fourniture des Objets du contrat.

2 Définitions

- a.) «Contrat» désigne les présentes CG ainsi que tout document y relatif signé dûment par les parties ou l'acceptation d'un Ordre d'achat par le Fournisseur, sur la base des présentes CG ;
- b.) «Objets du contrat» désignent la fourniture par le Fournisseur de notamment (sans être exhaustif) services, biens, installations, maintenance, etc. conformément à un Ordre d'achat de Salt;
- c.) «Date de livraison» désigne la date convenue pour la fourniture des Objets du contrat;
- d.) «Offre» désigne la réponse du Fournisseur, basée sur la description de la question contenue dans la demande d'offre de Salt;
- e.) «Ordre d'achat» désigne l'ordre obligatoire écrit pour la fourniture des Objets du contrat et pour toutes les modifications de celui-ci, dûment signé par Salt.

3 Commande

- 3.1 Tout engagement de Salt n'est valable que s'il est fait par écrit au moyen d'un Ordre d'achat valable, dûment signé par Salt. Le Fournisseur doit confirmer ou refuser l'Ordre d'achat par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables, à défaut de quoi l'Ordre d'achat est réputé accepté par le Fournisseur.
- 3.2 Salt n'encourt aucune responsabilité (responsabilité pré-contractuelle y comprise) envers le Fournisseur pour tous dommages subis par le Fournisseur jusqu'à ce que Salt délivre un Ordre d'achat et/ou conclut un Contrat juridiquement valable. En cas de non-sélection du Fournisseur ou de non-commande des Objets du contrat, Salt n'est pas tenue d'indiquer les motifs.

4 Livraison

- 4.1 Les Objets du contrat doivent être livrés à la Date de livraison et à l'adresse indiquée dans l'Ordre d'achat. Le Fournisseur doit livrer les Objets du contrat selon la quantité et la qualité indiquées dans l'Ordre d'achat, en conformité avec la demande de Salt ou les spécifications convenues dans l'Ordre d'achat, aptes à l'utilisation voulue et exempts de défauts apparents ou cachés.
- 4.2 Le bon de livraison du Fournisseur doit indiquer le numéro et la date de l'Ordre d'achat, la désignation des Objets du contrat, leur quantité (le cas échéant leur poids brut total) ainsi qu'éventuellement leur classification légale de marchandise dangereuse.
- 4.3 Si Salt refuse la réception des Objets du contrat en raison de la découverte de défauts, Salt ne doit pas payer/être responsable pour les Objets du contrat rejetés.
- 4.4 Des livraisons partielles ne peuvent intervenir que moyennant accord préalable écrit de Salt. Salt se réserve le droit de révoquer l'Ordre d'achat en tout ou en partie lorsqu'une livraison partielle est intervenue sans accord écrit. Salt n'assume aucune responsabilité pour les coûts encourus par le Fournisseur en raison d'une telle révocation (notamment mais non nécessairement limités à ceux qui peuvent survenir pour le Fournisseur en raison du retour d'une telle livraison partielle).

5 Demeure

- 5.1 La Date de livraison indiquée dans l'Ordre d'achat est obligatoire. La Date de livraison est réputée respectée lorsque le Fournisseur livre les Objets du contrat sans défauts au lieu d'exécution et à la Date de livraison indiqués dans l'Ordre d'achat.
- 5.2 Si la livraison n'est pas effectuée dans les délais indiqués dans l'Ordre d'achat, le Fournisseur est automatiquement en demeure par le simple écoulement du temps.
- 5.3 Si le Fournisseur est en demeure, Salt peut demander l'exécution immédiate du Contrat ou se départir du Contrat, sans porter atteinte à ses droits légaux. Dans tous les cas, le Fournisseur est responsable pour tous dommages résultant de son défaut de livraison dans le délai convenu. Le Fournisseur doit payer à Salt une peine conventionnelle de deux pour cent (2%) de la valeur de l'Ordre d'achat pour chaque jour ouvrable entamé de retard, jusqu'à un total n'excédant pas vingt pour cent (20%). Le paiement de la peine conventionnelle n'est pas réputé libérer le Fournisseur de ses obligations contractuelles et ne peut pas être opposé en compensation.

6 Vérification et acceptation des Objets du contrat

- 6.1 Dès réception des Objets du contrat, Salt doit les vérifier dans un délai raisonnable et informer immédiatement le Fournisseur de leur acceptation ou de leur refus.
- 6.2 Si Salt découvre que les Objets du contrat sont défectueux, Salt impartit au Fournisseur un délai approprié pour y remédier. Le Fournisseur doit remédier à ses propres frais aux défauts dans le délai imparti. La fixation d'un délai pour remédier aux défauts n'est pas réputée libérer le Fournisseur de son obligation de verser des dommages-intérêts à Salt.
- 6.3 Si le Fournisseur ne remédie pas ou pas entièrement aux défauts dans le délai imparti, Salt peut exercer les droits suivants, à sa discrétion :
 - a.) exiger l'exécution du Contrat, réclamer une indemnité pour la moins-value des Objets du contrat et des dommages-intérêts; à la demande de Salt, le Fournisseur doit remplacer les Objets du contrat défectueux par des neufs;
 - b.) refuser l'acceptation des parties défectueuses des Objets du contrat et réclamer des dommages-intérêts;
 - c.) résilier le Contrat et réclamer des dommages-intérêts pour le dommage.
- 6.4 Si Salt réclame une réduction du prix des Objets du contrat, Salt a également le droit, aux risques et frais du Fournisseur, soit de réparer ou compléter elle-même les Objets du contrat, soit de confier cette tâche à un tiers de son choix. Le Fournisseur doit prêter assistance à Salt et en particulier lui transmettre tous les documents nécessaires.
- 6.5 Si seule une partie des Objets du contrat livrés est défectueuse, Salt est libre de n'accepter que la partie d'entre eux qui est sans défauts.
- 6.6 Le Fournisseur doit mettre gratuitement à disposition de Salt toute la documentation, telle que (mais non nécessairement limitée à) documents et copies relatifs aux Objets du contrat ou, le cas échéant, les lui transmettre dans les cinq (5) jours suivant la livraison (totale ou partielle) des Objets du contrat.

7 Transfert des profits et des risques

Les profits et les risques passent à Salt dès acceptation des Objets du contrat.

8 Modifications des Objets du contrat

Les modifications des Objets du contrat ne sont valables que si elles sont mutuellement convenues et confirmées par écrit par les parties. En réponse à une demande de modification de Salt, le Fournisseur informe Salt par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de cette demande si les modifications proposées sont possibles et quels en seront les effets sur les Objets du contrat (en particulier quant aux Dates de livraison et aux prix).

9 Prix

- 9.1 Sauf convention contraire, les prix indiqués dans le Contrat sont réputés être des prix fixes et obligatoires.
- 9.2 Pour être valables, les modifications de prix doivent être mutuellement convenues et confirmées par écrit. Si le Fournisseur utilise des tarifs et les baisse avant la Date de livraison convenue pour les Objets du contrat, les prix réduits s'appliquent même en l'absence d'une convention particulière écrite.
- 9.3 Tous les prix sont DDP (Incoterms 2010) et couvrent tous les coûts, frais et s'entendent hors toutes redevances publiques en Suisse (p.ex. droits de vente, utilisation, valeur ajoutée/TVA), tarifs, impôts ou toute autre taxe similaire ou équivalente perçue sur la fourniture des Objets du contrat.

10 Autorisations et certificats

Le Fournisseur doit obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les certificats nécessaires.

11 Normes éthiques

- 11.1 Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les lois et tous les règlements applicables en matière de normes éthiques et de conduite responsable, y compris notamment le Code de Conduite pour les fournisseurs figurant sur le site internet de Salt (<https://www.salt.ch>) qui fait partie intégrante des présentes CG et qui est applicable pour le Fournisseur ainsi que pour ses sous-traitants et toute personne sous son contrôle (« les Règles »).
- 11.2 Salt en tant qu'entreprise responsable, et dans le cadre de sa responsabilité sociale, veut promouvoir une amélioration de la performance environnementale de ses produits et services. A cette fin, le Fournisseur accepte de fournir sur demande des informations, concernant en particulier la consommation d'énergie, ses procédés de production et de logistique des produits afin d'évaluer et de mesurer l'impact CO2, la composition des produits et de ses emballages et/ou autre information particulière. Le Fournisseur accepte que Salt utilise tout ou partie des données ci-dessus pour informer ses clients.
- 11.3 Afin de s'assurer du respect des Règles par le Fournisseur, Salt est autorisée à réaliser un audit de ce dernier, ou à mandater un auditeur pour cette tâche, l'audit devant être notifié préalablement et par écrit au Fournisseur dans un délai raisonnable.
- 11.4 Dans l'hypothèse où un manquement aux Règles est observé, le Fournisseur devra, sur notification écrite de Salt, y remédier immédiatement de manière à se conformer aux Règles.
- 11.5 Si le Fournisseur continue à enfreindre cette disposition, dans un délai de trente (30) jours après réception de ladite notification, Salt sera en droit de résilier sa relation contractuelle avec le Fournisseur avec effet immédiat.

12 Facturation, paiement

- 12.1 Sauf convention contraire écrite, le Fournisseur ne doit pas facturer Salt pour les Objets du contrat avant leur livraison et acceptation finale.
- 12.2 Toutes les factures doivent être adressées à:
Salt Mobile SA
Accounting Department
Avenue de Malley 2
CH-1008 Prilly
- 12.3 Toutes les factures doivent contenir les indications suivantes: numéro et date de l'Ordre d'achat, Objets du contrat livrés, désignation des parties composantes et numéro de dessin (le cas échéant), description, quantité et poids.
- 12.4 Le paiement doit être effectué par Salt en francs suisses (CHF) dans les soixante (60) jours suivant la réception par Salt de la facture correctement libellée. Salt informe immédiatement le Fournisseur en cas de facture incorrecte.
- 12.5 Le paiement par Salt ne doit pas être réputé comme une reconnaissance que les Objets du contrat sont conformes au Contrat et/ou exempts de défauts.

13 Garantie

- 13.1 Le Fournisseur garantit que les Objets du contrat possèdent les qualités et caractéristiques promises et qu'ils ne comportent aucun défaut réduisant leur valeur ou compromettant leur aptitude à l'utilisation prévue. En particulier, cette disposition requiert que les Objets du contrat soient conformes à l'état actuel de la technique et correspondent aux documents techniques quant au design, matériaux, fabrication, qualité ainsi que toutes autres spécifications que Salt est en droit d'attendre de bonne foi et de manière reconnaissable du Fournisseur, même sans convention expresse. De plus, le Fournisseur garantit que les Objets du contrat sont conformes aux exigences légales et aux standards industriels applicables au lieu d'exécution. Le Fournisseur garantit qu'il mettra les pièces de rechange à disposition de Salt pendant au moins dix (10) ans après l'acceptation.
- 13.2 A défaut de convention contraire écrite ou d'un délai de garantie légal plus long, le délai de garantie est de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de l'acceptation finale. Le délai de garantie est de dix (10) ans pour les défauts astucieusement cachés. Les défauts doivent être signalés au Fournisseur dans les soixante (60) jours suivant leur découverte.
- 13.3 Le délai de garantie est réputé recommencer de nouveau en cas de livraisons de pièces de rechange, de travaux de maintenance et d'entretien, ainsi que pour les réparations de défauts sous garantie.

14 Responsabilité

- 14.1 Le Fournisseur est responsable de toute faute et de tous dommages résultant de tous défauts des Objets du contrat et/ou de la mauvaise exécution du Contrat. Le Fournisseur doit se procurer une couverture d'assurance d'au moins cinq millions de francs suisses (CHF 5 mio.). Salt peut en tout temps demander la preuve d'une telle assurance. La responsabilité du Fournisseur n'est pas limitée par la couverture d'assurance souscrite.
- 14.2 Le Fournisseur est responsable comme des siens propres de tous actes et/ou omissions de ses auxiliaires, fournisseurs, sous-traitants, mandataires et/ou autres tiers qu'il peut engager pour l'exécution du Contrat.
- 14.3 La responsabilité du Fournisseur est illimitée pour les dommages causés aux personnes (mort et lésions corporelles).

15 Droits de propriété et d'utilisation des Objets du contrat

- 15.1 Par son paiement du prix, Salt acquiert tous les droits de propriété et d'utilisation des Objets du contrat. Le Fournisseur doit assurer par conventions écrites que seront également cédés à Salt tous les droits de propriété et d'utilisation, y compris ceux des employés internes ou externes du Fournisseur et/ou de tous tiers engagés pour l'exécution du Contrat. Si cela n'est pas possible, le Fournisseur en informera Salt lorsqu'il soumet son offre ou, dans tous les cas, pas plus tard qu'avant la signature du Contrat.
- 15.2 Salt sera entièrement libre de décider de l'usage, du moment et/ou de la manière dont elle utilisera les Objets du contrat pour modification et si elle le fait concurremment avec d'autres droits, les complète ou les incorpore dans d'autres droits. Le Fournisseur accepte que les Objets du contrat peuvent être modifiés ou altérés par tous tiers conformément à l'article 11 al. 2 de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA).
- 15.3 Le Fournisseur renonce expressément à son droit d'être mentionné en tant qu'auteur ou créateur. Le Fournisseur doit assurer par conventions écrites que tous ses employés internes ou externes et/ou tous tiers engagés pour l'exécution du Contrat renoncent également à ce droit. Si cela n'est pas possible, le Fournisseur en informera Salt lorsqu'il soumettra son offre ou, dans tous les cas, pas plus tard qu'avant la signature du Contrat.

16 Violation des droits de propriété de tiers

- 16.1 Le Fournisseur doit, à ses frais, se charger de la défense de toute prétention à l'encontre de Salt en raison de la violation de brevets et de droits de propriété intellectuelle, en particulier de droit d'auteur, qui peut être élevée relativement aux Objets du contrat livrés par le Fournisseur. Salt informera immédiatement le Fournisseur quant à une telle prétention et, dans la mesure du possible, donnera au Fournisseur le pouvoir de conduire et de transiger lui-même un tel litige. Le Fournisseur n'est pas autorisé à transiger une prétention ou un litige sans l'accord préalable écrit de Salt. Salt n'est pas responsable pour des montants que le Fournisseur paye pour transiger une prétention ou un litige sans l'accord préalable écrit de Salt. Le Fournisseur garantit, défend, protège et indemnise Salt complètement contre toute prétention, litige, action, demande, dommages-intérêts (direct ou indirect), perte, pénalité, responsabilité, dépens et frais quelconques y compris frais d'avocat encourus en connexion avec une telle violation des droits de propriété.
- 16.2 Si Salt est empêchée, par un jugement final et exécutoire, d'utiliser les Objets du contrat, le Fournisseur doit, à la discrétion de Salt, obtenir pour Salt le droit de continuer leur utilisation, d'échanger, de remplacer ou de modifier les Objets du contrat de telle sorte qu'il n'y ait plus de violation des droits de propriété ou de reprendre les Objets du contrat et de créditer ou rembourser à Salt leur prix d'achat ou la redevance de licence sous déduction de l'usure normale.

17 Confidentialité

- 17.1 Les deux parties, leurs employés et tous tiers qu'elles engagent doivent traiter de manière confidentielle toutes informations communiquées par la partie qui les révèle. Exception faite de ce qui est mentionné à la clause 17.2 et 17.3, ces informations ne doivent pas être transmises aux tiers non autorisés. L'obligation de confidentialité commence dès le début des négociations contractuelles et demeure en vigueur pendant trois (3) ans après la fin des relations contractuelles. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas en cas d'obligation légale d'informer.
- 17.2 Ne sont pas considérées confidentielles :
- a.) les informations qui se trouvent dans le domaine public, à moins qu'elles n'y aient été transférées sans autorisation; ou
 - b.) les informations transmises par un tiers non soumis à une obligation de confidentialité.
- 17.3 La divulgation d'informations aux tiers n'est admissible que moyennant accord préalable écrit des parties.
- 17.4 Les parties acceptent que la partie recevant des informations puisse divulguer ces dernières à ses filiales, à ses compagnies mères et/ou aux sociétés (directement ou indirectement) contrôlées de ces dernières si ces sociétés sont liées par une obligation de confidentialité comparable.
- 17.5 La partie qui les reçoit doit conserver en sécurité toutes informations confidentielles et les protéger contre tout accès non autorisé, dommages et/ou perte.
- 17.6 La partie qui les reçoit doit informer immédiatement la partie qui les révèle si elle a connaissance d'une divulgation non autorisée des informations confidentielles et doit déployer tous les efforts possibles afin de les récupérer et d'éviter toute divulgation ultérieure.
- 17.7 Dès la fin des relations contractuelles, la partie qui les reçoit doit détruire à ses frais toutes données confidentielles mises à sa disposition par la partie qui les révèle.
- 17.8 Le Fournisseur et Salt acceptent qu'aucun communiqué de presse ou annonce publique, à l'écrit ou à l'oral, relatif au Contrat conclu entre eux et aux Objets du contrat ne sera publié, sauf si requis par le droit applicable ou par une autorité publique compétente.
- 17.9 La violation de l'obligation de confidentialité par le Fournisseur entraîne une peine conventionnelle de cinquante mille francs suisses (CHF 50'000) par cas. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le Fournisseur de son obligation de confidentialité et de son obligation de verser des dommages-intérêts à la partie qui révèle les informations confidentielles. La peine conventionnelle ne peut pas être opposée en compensation aux dommages-intérêts.

18 Protection des données

- 18.1 Dans le cas où le Contrat implique également le traitement de données personnelles, le Fournisseur garantit le respect de la législation applicable (suisse et européenne) en matière de protection des données par lui-même, par l'ensemble de ses employés, internes ou externes, et de tous tiers engagés pour l'exécution du Contrat.
- 18.2 En particulier, le Fournisseur garantit qu'il a pris toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires en vue du traitement des données personnelles.
- 18.3 Pour le surplus, la Déclaration de confidentialité de Salt figurant sur le site internet de Salt (<https://www.salt.ch>) fait partie intégrante des présentes CG et est applicable pour le Fournisseur ainsi que pour ses éventuels sous-traitants et toute personne sous son contrôle.

19 Utilisation du nom et du logo de Salt

L'utilisation ou l'exploitation par le Fournisseur du nom et/ou du logo de Salt sous quelque forme que ce soit est soumise à l'autorisation préalable écrite de Salt. Sous réserve de convention contraire expresse, l'application des présentes CG ne peut en aucun cas être réputée signifier que le Fournisseur acquiert un quelconque droit sur la propriété intellectuelle de Salt ou sur un quelconque droit pour lequel Salt détient une licence.

20 Résiliation anticipée du Contrat

Salt peut résilier, à tout moment et sans préavis, le présent contrat pour justes motifs. Sont considérés notamment comme justes motifs :

- négligence grave du Fournisseur;
- difficultés financières telles que notamment cessation de paiement, surendettement, information au juge selon l'art. 725b CO, saisie, commination de faillite, négociation en vue d'obtenir un sursis concordataire judiciaire ou extrajudiciaire ou autre procédure similaire;
- incapacité d'agir, la dissolution ou la liquidation totale et/ou partielle du Fournisseur;
- violation par le Fournisseur de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure restée infructueuse;
- cas de force majeure qui dure plus de 60 jours calendaires;
- violation de normes éthiques;
- toutes circonstances ayant gravement porté atteinte aux relations de confiance entre les parties.

21 Divers

- 21.1 Les droits et/ou obligations contractuelles ne peuvent être cédées, et les créances ainsi que les choses mobilières ne peuvent être mises en gage, sans l'accord préalable écrit de l'autre partie. Le Fournisseur n'est titulaire d'aucun droit de rétention sur des choses mobilières et papiers-valeurs qui, du consentement de Salt, se trouvent en sa possession et appartiennent à Salt.
- 21.2 Le Fournisseur a l'obligation, dans le cadre de l'exécution d'un Ordre d'achat, de respecter strictement toutes les prescriptions pertinentes de prévention des accidents et de sécurité et doit observer les directives et instructions de Salt en matière d'accès aux locaux de Salt.
- 21.3 Le Fournisseur a l'obligation d'obtenir à ses propres frais tous permis de travail et autorisations officielles des autorités locales nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles. Le Fournisseur doit également exécuter toutes ses obligations en respectant en tous points toute loi et réglementation applicable, relatives notamment à la législation fiscale et des assurances, telles que (mais non nécessairement limitées à) la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), la loi fédérale sur l'assurance chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), la loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA) et la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), ainsi que toutes autres obligations résultant de la loi ou de directives.
- 21.4 En cas de force majeure, cas fortuit ou tout autre événement extérieur imprévu sortant du contrôle d'une des parties, empêchant ces dernières d'exécuter leurs obligations totalement ou partiellement, aucune des parties n'est en droit de faire valoir des prétentions à ce titre envers l'autre. Dans un délai de cinq (5) jours à compter du jour où une des parties a connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'elle se trouve dans un cas de force majeure, cette partie en informera par écrit l'autre partie, elle lui communiquera également les conséquences que ce cas de force majeure aura sur l'exécution du présent contrat.
- 21.5 Si le Contrat renferme des clauses invalides ou inexécutables, la validité et l'efficacité des autres clauses contractuelles n'en sont pas affectées. En présence d'un tel cas, les parties s'engagent à substituer les clauses viciées par d'autres poursuivant le but et l'intention des clauses frappées d'invalidité ou d'inexécutabilité. Les éventuelles lacunes que comporterait le Contrat n'affectent pas la validité de ce dernier ; les parties les combleront selon l'économie générale du Contrat.

22 Modification du contrat, signature

22.1 Toute modification du Contrat et/ou de l'Ordre d'achat est subordonnée au respect de la forme écrite.

22.2 Les parties reconnaissent qu'elles peuvent également utiliser une solution de signature électronique (par exemple DocuSign) pour signer le Contrat et/ou tout document associé tel que les amendements et acceptent d'être liées par une telle signature électronique, comme elles le seraient par une signature manuscrite.

23 Droit applicable, for

23.1 Le droit suisse s'applique exclusivement à l'interprétation et/ou à l'application du Contrat ainsi qu'à tout litige y relatif. Le for est Lausanne ou Zurich, au choix du demandeur.

23.2 Les dispositions du Traité de Vienne (Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises) ne sont pas applicables en l'espèce.

Mars 2026, version 2.10

Salt Mobile SA

Prilly, Suisse

ACCEPTÉ par:

Le Fournisseur

Lieu, date

Nom, titre

Nom, titre

Salt Mobile SA

Prilly, _____

Lieu, date

Nom, titre

Nom, titre